

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
Mme JACQUAINT
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 7

(Art. L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer au nombre :

« trois »,

le nombre :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis qui est dispensée aux assistants familiaux étant plus complexe et plus technique qu'auparavant, nous souhaitons qu'elle puisse être étalée sur cinq ans.